

tatsachen ausgeschlossen habe, habe es nur kantonales Prozeßrecht ausgelegt und angewendet. In soweit sei das Bundesgericht zu einer Überprüfung nicht kompetent. Selbst wenn man mit dem Rekurrenten annehmen wolle, es handle sich in casu um Befolgung civilrechtlicher Ansprüche und nicht um einen Strafprozeß, so müsse man aus dem Wortlaut des Art. 133 der Nidwaldner Zivilprozeßordnung entnehmen, daß durch das vom Rekurrenten angefochtene Beweismittelerkenntnis ein weiterer Fortgang des Prozesses keineswegs verunmöglicht werde und daher die Bedingung der Appellabilität der Beweisurteile in casu nicht gegeben sei. Der Rekurs sei daher unter Kostenfolge abzuweisen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Art. 5 der Nidwaldner Verfassung weist u. a. dem Obergerichte die letztinstanzliche Beurteilung aller Civilstreitigkeiten zu, deren Betrag die Summe von 200 Fr. übersteigt. Die Behauptung des Rekurrenten, daß das rekurrirte Urteil diese Bestimmung der Verfassung verlese, ist unrichtig; denn das Obergericht hat nur über die Appellabilität eines Zwischenurteils entschieden und dieselbe verneint. Hieraus folgt aber durchaus nicht, daß auch das Haupturteil als inappellabel werde erklärt werden. Demnach ist Art. 56 cit. durch den angefochtenen Entscheid nicht verlegt.

2. Ob aber in dieser Sache die kantonalen Gesetze richtig angewendet worden seien, entzieht sich nach anerkanntem Grundsatz der Kognition des Bundesgerichtes, sofern nicht willkürliche Mißachtung derselben erwiesen ist. Ein solcher Nachweis mangelt aber hier vollständig; denn wenn das Obergericht den Prozeß den Regeln des Strafprozesses statt des Civilprozesses unterstellte, so erklärt sich das aus der, auch vom Rekurrenten nicht bestrittenen, gemischten Natur des Alimentationsprozesses und aus dem Mangel einer Gesetznorm über die Frage, welcher der beiden Prozeßformen hier der Vorzug zu geben sei.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird als unbegründet abgewiesen.

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande
Traités de la Suisse avec l'étranger.

Staatsvertrag mit Frankreich
über civilrechtliche Verhältnisse.

Traité avec la France concernant les rapports
de droit civil.

116. Arrêt du 7 Décembre 1893 dans la cause
« France industrielle. »

Sous date du 13 Septembre 1892 le tribunal de commerce de la Seine, à Paris, a rendu un jugement condamnant James de Chambrier, propriétaire, domicilié à Neuchâtel, à payer au sieur Auguste Sourbieu, liquidateur de la France industrielle, Compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, fondée par le marquis de La Vallette, la somme de 3300 francs, comme versement sur des actions non libérées représentant le capital social de la dite Société.

James de Chambrier ignorait entièrement l'action qui lui était intentée à Paris, et lorsqu'en Février l'exequatur du jugement susvisé fut demandée contre lui, il y fit opposition, sur quoi le litige fut jugé, le 4 Mai 1893, par le tribunal cantonal de Neuchâtel.

L'opposition de J. de Chambrier à l'exécution du jugement français se fondait sur les motifs suivants :

Le dit jugement a été rendu en faveur de la « France industrielle » en liquidation à la requête de A. Sourbieu, avocat, qui se dit son liquidateur. Or aucune des pièces déposées à l'appui de la requête n'établit que Sourbieu ait la qualité à laquelle il prétend, ni qu'il ait vocation pour ester en droit au nom de la France industrielle. Ces justifications ne sont pas faites et ne peuvent l'être, car Sourbieu est décédé et tous les mandats qu'il a pu donner ou recevoir sont éteints.

Aux termes de l'art. 17, N° 2, de la Convention franco-suisse du 15 Juin 1869, l'exécution du jugement doit être refusée si la décision a été rendue sans que les parties aient été dûment citées; or J. de Chambrier, qui n'est d'ailleurs plus actionnaire de la « France industrielle » n'a jamais reçu d'assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de la Seine. En outre le tribunal de commerce de la Seine était incompétent pour prononcer sur une action mobilière et personnelle, qui devait être poursuivie devant les juges neuchâtelois, de Chambrier étant suisse domicilié dans le canton de Neuchâtel.

Le jugement du tribunal cantonal constate les faits et invoque les motifs ci-après: — de Chambrier a possédé précédemment des actions de la France industrielle; il ne les avait pas souscrites lors de l'émission, mais avait acheté le 1^{er} Avril 1880 du souscripteur C. Blaseo à Bizanos (Basses-Pyrénées), 22 actions de cette Société et les a revendues le 14 Avril 1883, du consentement du Conseil d'administration, soit directement, soit par intermédiaire, à E. Delcaire, fondateur et directeur général de la Compagnie. C'est le montant de deux versements, d'ensemble 150 francs par action, appelés en Mars 1889 et en Octobre 1891 sur ces actions, que le jugement du tribunal de commerce de la Seine a condamné de Chambrier à payer par 3300 francs. De Chambrier n'a été actionnaire que du 1^{er} Avril 1880 au 14 avril 1883, et il devait être recherché devant son juge naturel, aux termes de l'art. 1 de la Convention franco-suisse de 1869. Le jugement du 13 Septembre 1892 émane donc d'une juridiction incompétente, et son exécution doit être refusée.

C'est contre ce jugement que la « France industrielle » re-

court au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer et ordonner l'exequatur en Suisse du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 13 Septembre 1892. La recourante fait valoir en substance ce qui suit :

Toutes les formalités exigées par la Convention franco-suisse de 1869 pour l'exécution du dit jugement ont été remplies. Le jugement a été notifié à de Chambrier conformément aux dispositions de la procédure française, le 15 Octobre 1892, et un certificat du greffier du tribunal de commerce de la Seine, du 19 Janvier 1893, atteste qu'il n'existe contre le dit jugement ni opposition ni appel. Le tribunal de commerce de la Seine était compétent pour rendre ce jugement; de Chambrier est devenu cessionnaire, le 1^{er} Avril 1880, des actions dont il s'agit; aux termes de l'art. 59 des statuts il a dû élire un domicile à Paris, et à défaut de cette élection, celle-ci a eu lieu de plein droit au parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine. Toutes notifications en sa qualité de cessionnaire des dites actions lui ont été adressées à ce domicile; c'est exclusivement en cette qualité que de Chambrier a été poursuivi comme demeuré solidairement responsable du souscripteur antérieur. C'est donc devant le tribunal de la Seine qu'il devait être assigné et qu'il devait faire valoir ses moyens de défense. La cession, par de Chambrier, de ses actions à un tiers, bien qu'autorisée par le Conseil d'administration, n'entraîne pas la libération en faveur du cédant; la jurisprudence française est constante et unanime sur ce point. En conséquence le jugement du tribunal cantonal constitue la violation des art. 2, 3, 15 et suivants de la Convention franco-suisse précitée.

Dans sa réponse, J. de Chambrier conclut au rejet du recours, par les motifs dont suit le résumé :

Il est vrai que l'art. 59 des statuts de la « France industrielle » dispose que « dans le cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et que toutes assignations et notifications sont valablement données au domicile élu par lui. » Mais, ainsi que le tribunal cantonal l'a admis avec raison, cet article ne lie pas J. de Chambrier,

qui a cessé d'être actionnaire depuis plus de 10 ans ; par la vente de ses actions, autorisée par le Conseil d'administration de la Société, ses droits et obligations comme actionnaire ont cessé. L'alinéa 3 de l'art. 18 des statuts dispose que les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. L'art. 59 précité n'a entendu déroger au for ordinaire qu'en ce qui concerne les contestations soulevées contre les actionnaires titulaires d'actions ; les réclamations contre les cessionnaires intermédiaires qui sont sortis de la Société doivent être poursuivies au lieu de leur domicile. En outre de Chambrier n'a jamais reçu d'assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de la Seine, et la demande d'exécution devrait en tout cas être refusée aux termes de l'art. 17, al. 2, de la Convention franco-suisse.

En dehors de ce qui précède, l'exequatur doit être refusé pour des motifs d'ordre public ; le jugement rendu par défaut par le tribunal de la Seine ne contient aucun motif à l'appui de la condamnation de de Chambrier, et viole ainsi les règles les plus élémentaires de la justice. Rien dans la loi française sur les sociétés du 24 Juillet 1867 n'autorise à admettre que les cessionnaires intermédiaires d'une action non libérée soient tenus solidairement des versements non effectués ; la jurisprudence admet le contraire. Rien non plus dans les statuts de la Société ne mentionne cette obligation : les art. 12 et 20 ne parlent que du souscripteur d'actions, c'est-à-dire de l'actionnaire primitif, et de l'actionnaire propriétaire du titre ; en tout cas cette obligation n'existerait qu'en faveur des tiers, et non en faveur de la Société elle-même ; celle-ci ne peut être admise à arguer de l'insolvabilité prétendue de celui qu'elle avait placé à sa tête, pour poursuivre un actionnaire qu'elle a libéré de ses obligations. L'opposant au recours signale, enfin, diverses irrégularités dans les agissements et dans l'administration de la Société, et estime qu'un jugement sanctionnant tous ces procédés, et rendu sans que le condamné ait été matériellement dans la possibilité de se défendre, ne pourrait être exécuté sans porter atteinte à l'ordre public.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Les formalités, de l'observation desquelles l'art. 16 de la Convention franco-suisse de 1869 fait dépendre l'exécution d'un jugement, ont été observées en l'espèce, en ce qui a trait au jugement par défaut rendu le 13 Septembre 1892 par le tribunal de commerce de la Seine ; il existe en effet au dossier une expédition authentique de ce jugement, l'exploit original de sa signification, et un certificat du greffier du dit tribunal mentionnant que le jugement a été notifié à J. de Chambrier à son prétendu domicile élu à Paris, soit au parquet du tribunal civil de la Seine, et déclarant qu'il n'existe, contre ce jugement ni opposition ni appel.

2° Il y a lieu, toutefois, de se demander d'abord si le tribunal de commerce de la Seine était compétent pour statuer sur l'action dirigée contre le sieur de Chambrier, domicilié à Neuchâtel, question connexe avec celle de savoir si le défendeur a été régulièrement assigné.

A cet égard, il est incontesté que le défendeur n'a point reçu d'assignation à son domicile en Suisse, bien que ce domicile fût connu de l'autorité judiciaire française, comme il appert du jugement même du tribunal de Paris ; il est de même constant que le procès s'est déroulé devant l'instance française sans que le défendeur en ait eu la moindre connaissance. Or un principe de droit public généralement reconnu exige que personne ne soit condamné sans avoir été entendu ; une condamnation intervenue au mépris de cette règle doit être assimilée à un déni de justice, et c'est en application de ce principe que l'art. 17, chiffre 2, de la Convention franco-suisse précitée dispose que l'autorité saisie de la demande d'exécution pourra la refuser si la décision a été rendue sans que les parties aient été dûment citées.

3° La recourante prétend que de Chambrier a été régulièrement assigné à son domicile élu à Paris, et que le tribunal de la Seine était compétent, aux termes de l'art. 1^{er} de la Convention susvisée, pour connaître du litige.

A l'appui de cette thèse, la recourante invoque l'art. 59 des statuts de la Société « la France industrielle » portant ce

qui suit : « dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris et toutes les assignations et notifications sont valablement données au domicile élu par lui. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit pour les notifications judiciaires ou extra-judiciaires au parquet du procureur-général de la République près le tribunal de première instance de la Seine. »

Le jugement du tribunal de commerce ne prétend point que de Chambrier ait élu lui-même domicile à Paris, mais il admet que cette élection a eu lieu de plein droit aux termes de la disposition finale de l'art. 59 précité, et que c'est conformément à celle-ci que les notifications et citations à l'adresse de de Chambrier ont eu lieu à Paris.

4° La question de savoir, si l'art. 59 des statuts est applicable au sieur de Chambrier, doit recevoir une solution négative.

Cet article n'oblige en effet à l'élection de domicile à Paris que l'actionnaire, et l'opportunité d'une pareille disposition se justifie de tout point, étant données les nécessités de l'administration sociale ; le tribunal de céans n'a pas hésité, dans une espèce analogue, à reconnaître expressément la validité d'une semblable stipulation. (Voir arrêt du Tribunal fédéral du 13 Avril 1886, en la cause Compagnie d'assurances « Armentement. » *Recueil XV*, p. 233, consid. 4.)

Mais il est évident d'autre part que cette obligation ne doit lier « l'actionnaire » qu'aussi longtemps qu'il conserve cette qualité, et qu'une fois qu'il l'a perdue, il ne subsiste plus de lien de droit entre lui et la Société, dont il a cessé de faire partie. Or la sortie d'un actionnaire de la Société doit être réputée effectuée par le fait de la cession de ses actions à un tiers, surtout lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce, ce transfert a été opéré avec l'agrément exprès du Conseil d'administration, conformément à l'art. 17 des statuts.

C'est pourquoi l'art. 18, al. 3 *ibidem*, dispose que « les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelles mains qu'il passe, » et que « la propriété d'une action comporte de droit adhésion aux statuts et aux décisions de

l'assemblée générale. » L'alinéa 1 du même article édicte, dans le même ordre d'idées, que « les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. »

5° Il suit de là que de Chambrier, lequel a vendu ses actions en 1883 déjà, avec l'agrément de la Société, n'est plus actionnaire de celle-ci, et qu'il ne peut plus être poursuivi en cette qualité. L'art. 59 des statuts doit, en outre, être interprété strictement, attendu qu'il fait exception au principe du for du domicile, garanti par la Constitution fédérale.

A supposer même que, comme la recourante l'avance sans citer aucun jugement de tribunaux français à l'appui de son allégation, — un ancien actionnaire soit solidairement responsable pour les versements à effectuer sur les actions, les réclamations qui pourraient s'élever contre lui de ce chef seraient évidemment de nature essentiellement personnelle, et devraient être portées devant le for de son domicile.

6° Il en résulte que le jugement du tribunal de commerce de la Seine a été rendu en violation de l'art. 1^{er} de la Convention franco-suisse de 1869, par un juge incompetent, et que son exécution doit être refusée aux termes de l'art. 17, chiffre 1, de ce traité.

Le tribunal cantonal de Neuchâtel ayant dès lors prononcé avec raison que la réclamation personnelle dont il s'agit devait être portée devant le for du domicile du sieur de Chambrier en Suisse, conformément à l'art. 1^{er} susvisé, il est superflu de s'arrêter aux autres motifs par lesquels l'opposant au recours a combattu la demande d'exequatur.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.